

Financière Sun Life inc.

Régime canadien de réinvestissement
des dividendes et d'achat d'actions

CIRCULAIRE D'OFFRE
MODIFIÉE ET MISE À JOUR



Table des matières

Dans la présente circulaire d'offre	1
Avis aux propriétaires véritables non inscrits.....	1
Foire aux questions (FAQ)	2
Régime canadien de réinvestissement des dividendes et d'achat d'actions	7
A. Objectif	7
B. Définitions.....	7
C. Participation au Régime	8
D. L'agent du Régime	10
E. Achat d'Actions ordinaires dans le cadre du Régime	10
F. Aliénation ou retrait d'actions du Régime.....	12
G. Fermeture du compte d'un participant.....	13
H. Administration	14
I. Divers	15
J. Avis et correspondance.....	16
K. Date de prise d'effet	16
Incidences fiscales.....	17

Financière Sun Life inc.

Circulaire d'offre modifiée et mise à jour relative au Régime canadien de réinvestissement des dividendes et d'achat d'actions

Dans la présente circulaire d'offre

La présente circulaire d'offre se compose de trois parties.

La première partie répond aux questions les plus fréquentes sur le Régime canadien de réinvestissement des dividendes et d'achat d'actions de la Financière Sun Life inc. (le « Régime »), mais ne décrit pas toutes les dispositions du Régime.

La deuxième partie de la présente circulaire d'offre contient le texte du Régime en entier.

En cas de divergence entre l'information contenue dans la partie des questions fréquentes de la présente circulaire d'offre et le texte du Régime, les dispositions du Régime prévaudront.

La dernière partie de la présente circulaire d'offre décrit certaines des incidences fiscales relatives à la participation au Régime. Ces renseignements fiscaux sont de nature générale seulement et vous devriez consulter votre propre conseiller fiscal en ce qui concerne votre situation particulière.

Avis aux propriétaires véritables non inscrits

Les propriétaires véritables non inscrits des Actions ordinaires et des Actions privilégiées de la Financière Sun Life inc. (c'est-à-dire les actionnaires qui détiennent des Actions ordinaires ou des Actions privilégiées par l'intermédiaire d'un tiers comme un établissement financier, un courtier ou un propriétaire apparent) devraient consulter cet intermédiaire pour déterminer la marche à suivre pour participer au Régime. Les pratiques administratives de tels intermédiaires peuvent varier et, par conséquent, les différentes dates limites auxquelles certaines mesures doivent être prises et les exigences documentaires établies dans le Régime peuvent différer de celles qui sont imposées par les intermédiaires. Certains intermédiaires peuvent demander aux propriétaires véritables non inscrits de devenir des actionnaires inscrits afin de pouvoir participer au Régime. Également, certains intermédiaires peuvent exiger des frais pour permettre aux propriétaires véritables non inscrits de devenir des actionnaires inscrits. Ces frais ne seront pas acquittés par la Compagnie ou par l'agent du Régime.

Foire aux questions (FAQ)

1. Qu'est-ce que le Régime canadien de réinvestissement des dividendes et d'achat d'actions de la Financière Sun Life inc.?

Ce Régime à participation facultative permet aux détenteurs d'Actions ordinaires et d'Actions privilégiées de la Compagnie de réinvestir automatiquement dans de nouvelles Actions ordinaires leurs dividendes sur actions payés en argent. Le Régime permet également aux participants d'acheter des Actions ordinaires supplémentaires de la Compagnie et de vendre des Actions ordinaires acquises dans le cadre du Régime. Les Actions ordinaires acquises dans le cadre du Régime seront automatiquement versées à celui-ci.

Les actionnaires qui ne désirent pas verser leurs Actions ordinaires ou leurs Actions privilégiées au Régime continueront de recevoir leurs dividendes sur ces actions de la façon habituelle.

2. Quels sont quelques-uns des avantages du Régime?

Le Régime offre aux détenteurs d'Actions ordinaires et d'Actions privilégiées de la Compagnie une façon pratique et rentable d'accroître leurs placements en actions de la Compagnie en réinvestissant les dividendes et en effectuant des achats facultatifs en espèces. Les participants du Régime achèteront leurs Actions ordinaires au coût moyen en réinvestissant leurs dividendes dans le Régime chaque trimestre. Le plein investissement des fonds est assuré dans ce Régime, puisqu'il est possible d'acheter des fractions d'action ordinaire ainsi que des Actions ordinaires entières, qui sont ensuite portées au crédit du compte du participant.

3. Qui est admissible au Régime?

Les détenteurs d'Actions ordinaires et d'Actions privilégiées inscrits et les participants du compte d'actions qui résident au Canada et qui possèdent au moins une action ordinaire ou une action privilégiée entière sont admissibles. Les actionnaires canadiens véritables non inscrits peuvent aussi participer, mais ils sont priés de communiquer avec leur intermédiaire afin de connaître la marche à suivre.

Les détenteurs d'actions inscrits ont reçu des actions par l'intermédiaire du Système d'inscription directe, ou des certificats d'actions à leur nom pour les actions qu'ils détiennent. Les participants du compte d'actions ont reçu un relevé de propriété pour les Actions ordinaires de la Compagnie émises par suite de la démutualisation de la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie ou par suite de la fusion de la Compagnie avec Clarica, compagnie d'assurance sur la vie. Les actionnaires véritables non inscrits détiennent leurs actions par l'entremise d'un intermédiaire tel qu'un établissement financier, une maison de courtage ou un autre propriétaire apparent, et aucun certificat d'actions ni relevé d'inscription directe n'a été émis à leur propre nom.

4. Comment puis-je adhérer au Régime?

Si vous êtes un actionnaire inscrit ou un participant du compte d'actions, remplissez le formulaire d'adhésion ([lequel peut être téléchargé à partir du site Web de la Compagnie](#)) et envoyez-le par la poste à l'agent du Régime ou vous pouvez vous inscrire par l'intermédiaire du Centre pour les investisseurs®, le service d'accès en ligne de l'agent du Régime (le « **Portail** »), à tsxtrust.com, ou communiquer avec l'agent du Régime, pour obtenir plus d'informations. Veuillez ne pas envoyer vos certificats d'actions, relevés d'inscription directe, relevés de propriété ou chèques de dividendes à l'agent du Régime. Vos actions seront versées au Régime dès la prochaine date de clôture des registres aux fins d'un dividende, pourvu que l'agent du Régime ait reçu votre formulaire d'adhésion dûment rempli au moins cinq jours ouvrables avant cette date.

Si vous êtes un actionnaire véritable non inscrit, vous devriez communiquer avec l'intermédiaire par lequel vous détenez vos actions pour demander à participer au Régime. Si votre intermédiaire ne peut verser vos actions au Régime, vous pouvez devenir un actionnaire inscrit en demandant à votre intermédiaire de vous envoyer un relevé d'inscription directe représentant vos actions (des frais pourraient s'appliquer). Vous pourrez ensuite adhérer au Régime en suivant la procédure d'adhésion des actionnaires inscrits.

Une fois que vous aurez adhéré au Régime, votre participation continuera jusqu'à ce que vous y mettiez fin ou que le Régime soit résilié.

5. Puis-je verser une partie seulement de mes actions au Régime?

Vous devez verser au Régime la totalité de vos Actions ordinaires ou de vos Actions privilégiées, selon le cas, pour participer au Régime. Si vous êtes propriétaire des deux catégories d'actions, vous pouvez les verser toutes deux au Régime, mais vous n'y êtes pas tenu.

6. Comment puis-je acheter des Actions ordinaires supplémentaires dans le cadre du Régime?

Dans le cadre du Régime, les participants peuvent effectuer tous les trimestres des achats facultatifs en espèces pour se procurer des Actions ordinaires en faisant parvenir à l'agent du Régime un formulaire d'adhésion au paiement facultatif en espèces ([lequel peut être téléchargé à partir du site Web de la Compagnie](#)), ou en remplissant le même formulaire sur le Portail, à tsxtrust.com, de la façon prescrite par la Compagnie et l'agent du Régime. Les participants peuvent ensuite effectuer des paiements au comptant facultatifs par chèque, avec une copie de l'entente de débits préautorisés (DAP) et une preuve de cotisations jointes au relevé de compte qui sont envoyées aux participants, ou en s'inscrivant au service de DAP par l'intermédiaire du Portail.

Vous pouvez choisir un DAP récurrent, ou pas. Vous pouvez activer l'une des options – DAP unique ou DAP récurrent – en ligne, par l'intermédiaire du Portail. Si vous choisissez le service de DAP récurrent, vous pouvez envoyer votre demande par la poste à l'agent du Régime. Ce dernier doit recevoir votre demande de DAP dans les cinq jours ouvrables précédant la date de paiement des dividendes, afin de pouvoir effectuer le paiement par DAP. Si une demande dûment remplie est reçue après cette date, la demande de paiement par DAP s'appliquera à la prochaine date de paiement des dividendes.

Si vous voulez modifier ou annuler un DAP récurrent, vous devez en informer l'agent du Régime par écrit, ou en ligne, par l'intermédiaire du Portail. Veuillez allouer 10 jours ouvrables, à partir de la date à laquelle l'agent du Régime reçoit vos directives, pour le traitement de votre demande de modification ou d'annulation.

Les Actions ordinaires acquises selon l'option d'achat facultatif en espèces seront automatiquement versées au Régime. Le montant minimal de chaque achat facultatif en espèces est de 100 \$, et aucun participant ne peut effectuer des achats facultatifs en espèces qui excèdent 50 000 \$ dans une seule année civile. L'agent du Régime utilisera les paiements facultatifs en espèces pour l'achat d'Actions ordinaires uniquement aux dates de versement des dividendes.

Au titre de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (Canada), l'agent du Régime est tenu de recueillir et de consigner certains renseignements liés aux achats facultatifs en espèces. Les participants du Régime qui désirent effectuer un achat facultatif en espèces pour acquérir des Actions ordinaires devront remplir un formulaire de déclaration du participant et respecter les exigences de l'agent du Régime.

7. Dans le cadre du Régime, comment les Actions ordinaires seront-elles achetées pour les participants?

Les dividendes en argent payables sur les Actions ordinaires et les Actions privilégiées versées au Régime seront regroupés, puis utilisés par l'agent du Régime pour acheter des actions, soit sur le marché libre, par l'entremise de la Bourse de Toronto, ou par l'entremise d'autres bourses et/ou plateformes de négociation canadiennes, soit dans le cadre d'une émission d'actions sur le capital autorisé de la Financière Sun Life inc. Ces actions seront automatiquement versées au Régime. Dans le cas des achats facultatifs en espèces, l'agent du Régime se servira des fonds reçus du participant pour acheter des actions, soit sur le marché libre, par l'entremise de la Bourse de Toronto, ou par l'entremise d'autres bourses et/ou plateformes de négociation canadiennes, soit dans le cadre d'une émission d'actions sur le capital autorisé de la Financière Sun Life inc. Ces actions seront automatiquement versées au Régime.

8. Quand les Actions ordinaires seront-elles achetées pour les participants?

Dans le cas du réinvestissement des dividendes, les Actions ordinaires seront achetées à chaque date de versement des dividendes. Sous réserve de l'approbation du conseil d'administration, la Compagnie paie des dividendes sur ses Actions ordinaires et ses Actions privilégiées trimestriellement, à la fin de mars, de juin, de septembre et de décembre.

L'agent du Régime utilisera les paiements facultatifs en espèces pour acheter des actions à la première date de versement des dividendes qui suivra la réception du formulaire d'adhésion au paiement facultatif en espèces et des fonds libérés pour le paiement. Les paiements doivent être reçus au plus tard cinq jours ouvrables avant la date de versement des dividendes. Les paiements facultatifs en espèces reçus trop tard seront conservés pour être investis à la prochaine date de versement des dividendes, sauf si le participant demande que le paiement lui soit retourné. Aucun intérêt ne sera versé aux participants pour les fonds conservés aux fins d'un achat facultatif en espèces dans le cadre du Régime.

9. Quel sera le prix des Actions ordinaires achetées dans le cadre du Régime?

Le prix du marché des Actions ordinaires émises sur le capital autorisé correspond au prix moyen pondéré en fonction du volume des Actions ordinaires à la Bourse de Toronto durant les cinq jours de bourse précédant la date de versement des dividendes, sous réserve d'un éventuel escompte d'au plus 5 % qui peut être appliqué aux Actions ordinaires émises sur le capital autorisé lors d'un réinvestissement des dividendes. Aucun escompte ne sera consenti sur les Actions ordinaires émises sur le capital autorisé lors d'un achat facultatif en espèces.

Si des Actions ordinaires sont achetées sur le marché libre, le prix du marché de l'action ou de la fraction d'action achetée par l'agent du Régime dans le cadre du Régime à chaque date de versement des dividendes, correspondra au prix moyen pondéré du meilleur prix sur le marché libre possible par action ordinaire pour toutes les Actions ordinaires achetées par l'agent du Régime à la date de versement d'un dividende dans le cadre du Régime.

La Compagnie annoncera par voie de communiqué si les achats d'Actions ordinaires dans le cadre du Régime seront effectués sur le marché libre ou par une émission sur le capital autorisé ainsi que l'escompte applicable, s'il y a lieu, qui est inclus dans le prix du marché des Actions ordinaires émises sur le capital autorisé lors d'un réinvestissement de dividendes.

10. Des certificats ou relevés d'inscription directe seront-ils émis pour les Actions ordinaires achetées dans le cadre du Régime?

Non. L'agent du Régime consignera, dans votre compte du Régime, le nombre d'actions entières et de fractions d'action achetées avec vos dividendes réinvestis ou au moyen d'achats facultatifs en espèces.

Les actions souscrites ou acquises dans le cadre du Régime sont inscrites au nom de l'agent du Régime pour le compte des participants.

11. Quel genre de relevés vais-je recevoir si je participe au Régime?

Si vous êtes un actionnaire inscrit ou un participant du compte d'actions, vous recevrez un relevé de compte au moins une fois par an et des renseignements fiscaux annuels en vue de la déclaration des dividendes payés sur les actions achetées avec vos dividendes réinvestis et pour tout achat facultatif en espèces que vous avez effectué dans le cadre du Régime. Vous devriez conserver ces relevés de compte dans vos dossiers.

En vous inscrivant sur le Portail, vous pourrez visualiser l'historique de vos opérations de réinvestissement des dividendes, le solde de votre compte d'actions, le détail des positions avec certificat et sans certificat, etc.

Si vous êtes un actionnaire véritable non inscrit, votre intermédiaire vous fera parvenir de l'information relative au réinvestissement des dividendes et aux achats facultatifs en espèces d'actions, conformément à ses pratiques administratives.

12. Comment pourrai-je retirer une partie ou la totalité des Actions ordinaires que je détiens dans le cadre du Régime?

Vous pouvez retirer à tout moment n'importe quel nombre d'Actions ordinaires entières du Régime en soumettant une demande par avis écrit à l'agent du Régime, conformément au Régime, ou par l'intermédiaire du Portail.

Si vous êtes un actionnaire inscrit ou un participant du compte d'actions, vous pouvez demander à l'agent du Régime d'émettre un relevé d'inscription directe pour le nombre d'Actions ordinaires entières que vous souhaitez retirer du Régime. Si vous êtes un actionnaire véritable non inscrit, vous devez demander à votre intermédiaire de prendre les dispositions requises pour retirer vos Actions ordinaires du Régime.

Les demandes de retrait que l'agent du Régime reçoit moins de cinq jours ouvrables avant une date de clôture des registres aux fins d'un dividende ne seront traitées qu'après cette date. Les demandes de relevé d'inscription directe seront normalement traitées dans les deux ou trois semaines suivant leur réception, et un certificat d'actions sera émis à la place d'un relevé d'inscription directe seulement par demande expresse. Les demandes de retrait d'actions faites par l'administrateur de la succession d'un participant décédé qui participait au Régime doivent être accompagnées des documents appropriés. Pour obtenir des renseignements détaillés, communiquez avec l'agent du Régime.

Le retrait de toutes les Actions ordinaires que vous détenez au titre du Régime met fin à votre participation au Régime.

La Compagnie pourra mettre fin à votre participation au Régime à n'importe quel moment si vous possédez moins d'une action ordinaire entière dans le Régime. À la fin de votre participation, l'agent du Régime vous versera un paiement en argent pour la fraction d'action ordinaire que vous détenez. Tous les paiements seront effectués en dollars canadiens.

À la fin de la participation, l'agent du Régime vous enverra un relevé d'inscription directe pour les actions entières que vous détenez dans le Régime, ainsi qu'un montant équivalant à la valeur de toute fraction d'une action du Régime et tout solde en espèces détenu pour votre compte.

13. Comment puis-je vendre des Actions ordinaires que je détiens dans le cadre du Régime?

Si vous êtes un actionnaire inscrit ou un participant du compte d'actions, vous pouvez à tout moment demander à l'agent du Régime, par écrit ou par l'intermédiaire du Portail, de vendre une partie ou la totalité de vos Actions ordinaires versées au Régime. L'agent du Régime vendra les actions au cours du marché par l'intermédiaire d'un courtier enregistré dans la semaine ou les deux semaines suivant la réception de votre demande écrite; il vous versera ensuite le produit de la vente, moins les droits de courtage applicables. Ou vous pouvez demander un relevé d'inscription directe que vous pourrez ensuite vendre par le truchement de votre intermédiaire.

Si vous êtes un actionnaire véritable non inscrit, vous devriez communiquer avec votre intermédiaire si vous désirez vendre les Actions ordinaires que vous détenez dans le cadre du Régime.

14. Combien coûte la participation au Régime?

Tous les frais, dépenses et droits de courtage devant être payés dans le cadre du Régime seront à la charge de la Compagnie, à l'exception des droits de courtage, majorés des taxes applicables, devant être payés à la vente d'Actions ordinaires détenues dans le cadre du Régime. L'agent du Régime peut modifier les droits de courtage sans le consentement de la Compagnie.

15. Quelles sont les incidences fiscales de la participation au Régime?

Vous devez habituellement payer l'impôt sur les dividendes qui sont réinvestis dans des actions dans le cadre du Régime, comme ce serait le cas si vous receviez les dividendes en argent. Pour obtenir un résumé des incidences générales de la participation au Régime en ce qui concerne l'impôt canadien sur le revenu, veuillez consulter la rubrique « Incidences fiscales » de la présente circulaire d'offre.

Pour toute autre question sur le Régime canadien de réinvestissement des dividendes et d'achat d'actions de la Financière Sun Life inc., veuillez communiquer avec l'agent du Régime :

Compagnie Trust TSX
C. P. 4229
Succursale A
Toronto (Ontario) M5W 0G1

Téléphone : 1-877-224-1760
Télécopieur : 1-888-488-1416
Courriel : sunlifeinquiries@tmx.com
Site Web/Portail : tsxtrust.com/fr

Financière Sun Life inc.

Régime canadien de réinvestissement des dividendes et d'achat d'actions

A. Objectif

Le Régime canadien de réinvestissement des dividendes et d'achat d'actions de la Financière Sun Life inc. permet aux détenteurs admissibles d'Actions ordinaires et d'Actions privilégiées de réinvestir automatiquement les dividendes versés en argent sur les Actions ordinaires et les Actions privilégiées en Actions ordinaires supplémentaires et de faire des achats facultatifs en espèces d'Actions ordinaires supplémentaires.

B. Définitions

À moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les termes utilisés dans le texte du Régime se définissent comme suit :

« **achat d'actions émises sur le capital autorisé** » a le sens indiqué à l'article E.3.

« **achat d'actions facultatif en espèces** » a le sens indiqué à l'article E.2.

« **achat sur le marché** » a le sens indiqué à l'article E.3.

« **actions du Régime** » désigne les dividendes en actions et les actions achetées de façon facultative en espèces détenues par l'agent du Régime dans le cadre du Régime au nom des participants.

« **actions ordinaires** » désigne les Actions ordinaires de la Compagnie.

« **actions privilégiées** » désigne les Actions privilégiées de la Compagnie de toute catégorie ou série qui peuvent être en circulation à l'occasion.

« **agent du Régime** » désigne l'agent nommé par la Compagnie de temps à autre pour administrer le Régime.

« **Compagnie** » désigne la Financière Sun Life inc.

« **compte d'actions** » désigne un compte établi à l'intention des titulaires de contrats admissibles du Canada pour détenir leurs Actions ordinaires au moment de la démutualisation de la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie ou un compte établi à l'intention des anciens détenteurs d'actions de Clarica, compagnie d'assurance sur la vie lorsque leurs actions de cette dernière société ont été échangées contre des Actions ordinaires. Chaque participant du compte d'actions a reçu un relevé de propriété.

« **date de clôture des registres aux fins d'un dividende** » désigne une date de clôture des registres fixée pour le versement d'un dividende sur les Actions ordinaires et les Actions privilégiées.

« **date de versement des dividendes** » désigne la date à laquelle les dividendes sont versés sur les Actions ordinaires et les Actions privilégiées.

« **dividendes en actions** » a le sens indiqué à l'article E.1.

« **jour ouvrable** » désigne un jour où les bureaux de l'agent du Régime sont généralement ouverts pour l'exécution d'opérations commerciales, mais ne comprend jamais un samedi, un dimanche ou un jour férié dans la province d'Ontario, ni un jour où la Bourse de Toronto n'est pas ouverte.

« **loi sur les sociétés d'assurances** » désigne la Loi sur les sociétés d'assurances (Canada), telle que modifiée de temps à autre.

« **participant** » désigne un participant non inscrit ou un participant inscrit, selon le cas.

« **participant inscrit** » désigne une personne ou entité qui détient en son propre nom un relevé d'inscription directe pour les Actions ordinaires ou Actions privilégiées versées au Régime, ou un participant du compte d'actions qui détient un relevé de propriété d'Actions ordinaires versées au Régime.

« **participant non inscrit** » désigne un propriétaire véritable non inscrit d'Actions ordinaires ou d'Actions privilégiées versées au Régime qui sont détenues par l'entremise d'un intermédiaire tel qu'un établissement financier, un courtier, un propriétaire apparent ou un dépositaire qui est un participant inscrit, mais n'inclut pas un détenteur de relevé de propriété.

« **portail** » désigne le service d'accès en ligne de l'agent du Régime, Centre pour les investisseurs®, qui est accessible à partir de son site Web, tsxtrust.com.

« **prix du marché** » a le sens indiqué à l'article E.5.

« **régime** » désigne le présent Régime canadien de réinvestissement des dividendes et d'achat d'actions de la Financière Sun Life inc., tel que modifié de temps à autre.

« **relevé de propriété** » désigne un relevé de propriété émis après la démutualisation de la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie ou après la fusion de la Compagnie avec Clarica, compagnie d'assurance sur la vie, qui indique notamment le nom du détenteur du relevé de propriété et le nombre d'Actions ordinaires dont le détenteur du relevé de propriété est effectivement propriétaire.

« **système d'inscription directe** » désigne la méthode d'inscription des actions sous forme électronique, et les avoirs en actions sont représentés par un relevé, souvent appelé « relevé d'inscription directe ».

C. Participation au Régime

C.1 Généralités

Les dispositions du Régime s'appliquent à tous les participants, mais sont assujetties aux pratiques et exigences administratives des intermédiaires par l'entremise desquels les participants non inscrits détiennent des Actions ordinaires ou des Actions privilégiées. Ces pratiques et exigences administratives peuvent varier, et les participants non inscrits sont priés de communiquer avec leur intermédiaire afin de connaître les exigences de ce dernier relativement à la participation au Régime.

C.2 Admissibilité

Sous réserve des dispositions de cette partie C, les détenteurs inscrits d'Actions ordinaires ou d'Actions privilégiées et les détenteurs d'un relevé de propriété qui résident au Canada et qui détiennent au moins une action ordinaire ou une action privilégiée entière sont admissibles au Régime. Les propriétaires véritables non inscrits d'Actions ordinaires ou d'Actions privilégiées qui résident au Canada sont aussi admissibles au Régime, mais ils doivent communiquer avec leur intermédiaire pour connaître la marche à suivre pour participer au Régime. Les détenteurs d'Actions ordinaires ou d'Actions privilégiées qui résident à l'extérieur du Canada ne peuvent pas participer au Régime.

C.3 Adhésion – Actionnaires inscrits et détenteurs d'un relevé de propriété

Les actionnaires inscrits d'Actions ordinaires ou d'Actions privilégiées et les détenteurs d'un relevé de propriété peuvent verser leurs Actions ordinaires ou leurs Actions privilégiées au Régime en remplissant

un formulaire d'adhésion de la façon pouvant être approuvée par la Compagnie et l'agent du Régime de temps à autre, et en envoyant ce formulaire par la poste, ou par l'intermédiaire du Portail, à l'agent du Régime. Pour participer au Régime, toutes les Actions ordinaires ou toutes les Actions privilégiées, selon le cas, détenues par un détenteur inscrit ou par le détenteur d'un relevé de propriété doivent être versées au Régime. L'actionnaire qui est propriétaire à la fois d'Actions ordinaires et d'Actions privilégiées peut verser les deux catégories d'actions au Régime, mais n'y est pas tenu.

C.4 Adhésion – Actionnaires véritables non inscrits

Les actionnaires qui détiennent leurs Actions ordinaires ou leurs Actions privilégiées par l'entremise d'un intermédiaire doivent faire immatriculer ces Actions ordinaires ou ces Actions privilégiées à leur propre nom et adhérer au Régime conformément à l'article C.3, ou demander à leur intermédiaire de verser leurs Actions ordinaires ou leurs Actions privilégiées au Régime en leur nom, si l'intermédiaire permet une telle adhésion. Pour participer au Régime, toutes les Actions ordinaires ou toutes les Actions privilégiées, selon le cas, doivent être versées au Régime. L'actionnaire qui est propriétaire à la fois d'Actions ordinaires et d'Actions privilégiées peut verser les deux catégories d'actions au Régime, mais n'y est pas tenu.

C.5 Date d'adhésion

Un détenteur inscrit d'Actions ordinaires ou d'Actions privilégiées ou un détenteur de relevé de propriété deviendra un participant au Régime à la date de clôture des registres fixée aux fins d'un dividende qui suit la réception par l'agent du Régime du formulaire d'adhésion de l'actionnaire dûment rempli, à la condition que l'agent du Régime ait reçu ce formulaire au moins cinq jours ouvrables avant la date de clôture des registres aux fins d'un dividende. La date d'adhésion pour les propriétaires véritables non inscrits d'Actions ordinaires ou d'Actions privilégiées qui ont demandé à un intermédiaire de verser leurs Actions ordinaires ou leurs Actions privilégiées au Régime sera déterminée par les pratiques administratives de l'intermédiaire. Les demandes d'adhésion présentées à l'agent du Régime par un intermédiaire au moins cinq jours ouvrables avant la date de clôture des registres aux fins d'un dividende seront traitées au plus tard à cette date de versement du dividende.

C.6 Restrictions imposées par la Loi sur les sociétés d'assurances

La participation au Régime est assujettie aux dispositions de la Loi sur les sociétés d'assurances qui interdit l'émission ou le transfert d'Actions ordinaires à des personnes dans certaines circonstances reliées au pourcentage représenté par l'avoir de ces personnes ou d'un groupe de personnes dans une catégorie d'actions de la Compagnie.

La Compagnie peut, conformément à ses obligations en vertu de la Loi sur les sociétés d'assurances, déterminer qu'un actionnaire ou un groupe d'actionnaires identifié par la Compagnie de temps à autre, n'est pas admissible à participer ou à continuer à participer au Régime et peut refuser d'accepter, à titre de nouveau participant, ou de maintenir à titre de participant du Régime les actionnaires qui deviennent inadmissibles en raison des interdictions de la Loi sur les sociétés d'assurances.

C.7 Autres restrictions

La Compagnie peut refuser à un actionnaire le droit de participer au Régime si la participation de cet actionnaire entraînerait la violation d'une loi applicable ou si la Compagnie a des raisons de croire que cet actionnaire participe à des activités du marché ou qu'il a accumulé artificiellement des actions de la Compagnie afin de tirer un avantage indu du Régime au détriment de la Compagnie.

D. L'agent du Régime

D.1 Administration du Régime

La Compagnie peut nommer de temps à autre un agent responsable du Régime pour administrer le Régime au nom de la Compagnie et de ses participants conformément à une entente conclue entre la Compagnie et l'agent du Régime, et cette entente peut être résiliée par la Compagnie ou l'agent du Régime conformément aux conditions qu'elle stipule.

D.2 Opérations sur les titres de la Compagnie

L'agent du Régime ou ses sociétés affiliées peuvent, de temps à autre, pour leur propre compte ou au nom des comptes qu'ils gèrent, faire des opérations sur les titres de la Compagnie et ils n'ont pas l'obligation de rendre compte de ces opérations à la Compagnie ou aux participants.

D.3 Respect des règlements

L'agent du Régime est tenu de se conformer aux lois, ordonnances et règlements applicables de tout pouvoir gouvernemental qui lui impose l'obligation de prendre ou de s'abstenir de prendre une mesure quelconque dans le cadre du Régime et de permettre à toute personne dûment autorisée de consulter les registres relatifs au Régime et de faire des copies.

D.4 Démission de l'agent du Régime

L'agent du Régime peut démissionner de ses fonctions en vertu du Régime conformément à l'entente conclue entre la Compagnie et l'agent du Régime, auquel cas, la Compagnie nommera un autre agent du Régime.

E. Achat d'Actions ordinaires dans le cadre du Régime

E.1 Regroupement des dividendes et répartition entre les comptes des participants inscrits

À chaque date de versement d'un dividende, la Compagnie versera tous les dividendes en espèces payables sur les Actions ordinaires et sur les Actions privilégiées versées au Régime à l'agent du Régime. Ces dividendes en espèces seront regroupés et utilisés par l'agent du Régime pour acheter des Actions ordinaires (des « dividendes en actions ») au nom des participants inscrits à chaque date de versement d'un dividende. Les dividendes en actions seront, à leur tour, versés au Régime. Après chaque date de versement d'un dividende, le nombre de dividendes en actions sera crédité au compte de chaque participant inscrit, y compris les fractions calculées jusqu'à la quatrième décimale, qui est égal à la somme globale devant être réinvestie au compte du participant inscrit, divisée par le prix du marché.

E.2 Achat d'actions en espèces facultatif

Les participants peuvent choisir de faire des achats facultatifs en espèces d'Actions ordinaires dans le cadre du Régime pour des sommes d'au moins 100 \$ et d'au plus 50 000 \$ par année. Les participants inscrits peuvent faire des achats facultatifs en espèces en remettant à l'agent du Régime un formulaire d'adhésion au paiement facultatif en espèces, de la façon prescrite par la Compagnie et l'agent du Régime, accompagné d'un chèque en dollars canadiens pour l'achat facultatif en espèces. Les achats facultatifs en espèces seront utilisés par l'agent du Régime pour acheter des Actions ordinaires à la première date de versement d'un dividende qui suit la réception d'un formulaire d'adhésion au paiement facultatif en espèces et des fonds libérés, pour autant que le formulaire et les fonds ne soient pas reçus moins de cinq jours ouvrables avant la date de versement du dividende. Si l'agent du Régime reçoit le formulaire ou les fonds libérés moins de cinq jours ouvrables avant la date de versement du dividende, les fonds seront utilisés pour acheter des Actions ordinaires à la prochaine date de versement d'un

dividende. Aucun intérêt ne sera versé aux participants sur les fonds conservés aux fins d'un achat facultatif en espèces dans le cadre du Régime. Le participant n'a aucune obligation de faire des achats facultatifs en espèces ou de faire les paiements au même montant.

Les paiements facultatifs en espèces admissibles faits par les participants inscrits seront regroupés et utilisés par l'agent du Régime pour acheter des Actions ordinaires (un « achat d'actions en espèces facultatif ») au nom de ces participants inscrits à chaque date de versement d'un dividende. Les actions achetées de façon facultative en espèces seront, en retour, versées au Régime. Après chaque date de versement d'un dividende, le compte de chaque participant inscrit ayant fait un achat facultatif en espèces sera crédité du nombre d'actions achetées de façon facultative en espèces au nom du participant inscrit, y compris les fractions calculées jusqu'à la quatrième décimale, équivalent à la somme globale à investir pour le compte du participant inscrit divisé par le prix du marché.

Les participants peuvent ensuite effectuer des paiements au comptant facultatifs par chèque, avec une copie de l'entente de débits préautorisés (DAP) et une preuve de cotisations jointes au relevé de compte qui sont envoyées aux participants, ou en s'inscrivant au service de DAP par l'intermédiaire du Portail.

Vous pouvez choisir un DAP récurrent, ou pas. Si vous voulez modifier ou annuler un DAP récurrent, vous devez en informer l'agent du Régime par écrit, ou en ligne, par l'intermédiaire du Portail. Veuillez allouer 10 jours ouvrables, à partir de la date à laquelle l'agent du Régime reçoit vos directives, pour le traitement de votre demande de modification ou d'annulation.

Les participants non inscrits sont priés de communiquer avec leur intermédiaire afin de connaître la marche à suivre pour faire des achats facultatifs en espèces d'Actions ordinaires dans le cadre du Régime.

E.3 Provenance des actions du Régime

Les actions du Régime acquises par l'agent du Régime dans le cadre du Régime seront, à la discrétion de la Compagnie, soit des Actions ordinaires nouvellement émises acquises auprès de la Compagnie (un « achat d'actions émises sur le capital autorisé »), soit des Actions ordinaires achetées sur le marché libre par l'intermédiaire d'organismes comme la Bourse de Toronto, ou d'autres bourses et/ou plateformes de négociation canadiennes

(un « achat sur le marché »).

E.4 Date d'achat

L'agent du Régime fera des achats sur le marché ou des achats d'actions émises sur le capital autorisé à chaque date de versement d'un dividende.

E.5 Prix des Actions ordinaires

Le prix qui sera payé pour les Actions ordinaires achetées dans le cadre du Régime à une date de versement d'un dividende donnée (le « prix du marché ») sera déterminé de la façon suivante :

Dans le cas des achats d'actions émises sur le capital autorisé, le prix du marché correspondra au prix moyen pondéré en fonction du volume des Actions ordinaires à la Bourse de Toronto durant les cinq jours de bourse précédant la date de versement des dividendes, sous réserve d'un éventuel escompte d'au plus 5 % qui peut être appliqué aux achats d'actions émises sur le capital autorisé de dividendes en actions. Aucun escompte ne sera consenti sur les achats d'actions émises sur le capital autorisé d'actions achetées de façon facultative en espèces.

Pour ce qui est des achats sur le marché de dividendes en actions et d'actions achetées de façon facultative en espèces, le prix du marché de l'action ou de la fraction d'action achetée par l'agent du

Régime dans le cadre du Régime à chaque date de versement des dividendes, correspondra au prix moyen pondéré du meilleur prix sur le marché libre possible par action ordinaire pour toutes les Actions ordinaires achetées par l'agent du Régime à la date de versement d'un dividende dans le cadre du Régime.

La Compagnie annoncera par voie de communiqué si les achats d'Actions ordinaires dans le cadre du Régime constitueront des achats sur le marché ou des achats d'actions émises sur le capital autorisé ainsi que l'escompte applicable, s'il y a lieu, pour les achats d'actions émises sur le capital autorisé de dividendes en actions.

F. Aliénation ou retrait d'actions du Régime

F.1 Retrait d'actions du Régime

Les participants inscrits peuvent retirer une partie ou la totalité de leurs actions du Régime en tout temps en présentant une demande par écrit à l'agent du Régime. L'agent du Régime confirmera le retrait dans le prochain relevé de compte qui sera posté au participant inscrit conformément à l'article H.3 après la réception de cette demande, pour autant que l'avis écrit de retrait d'Actions ordinaires soit reçu au moins cinq jours ouvrables avant la date de clôture des registres aux fins d'un dividende. Les demandes reçues après la date limite ne seront traitées qu'après la date de versement d'un dividende suivante. L'agent du Régime émettra au participant du Régime un relevé d'inscription directe d'actions pour les actions entières retirées du Régime.

Les participants non inscrits sont priés de communiquer avec leur intermédiaire afin de connaître la marche à suivre pour retirer des actions du Régime.

F.2 Demande de relevés d'inscription directe

Lorsqu'il recevra une demande de relevé d'inscription directe d'un participant inscrit pour des actions devant être retirées du Régime, l'agent du Régime émettra un relevé d'inscription directe au nom du participant inscrit, ou à tout autre nom dont le participant inscrit lui aura fait part, par écrit ou par l'intermédiaire du Portail, représentant le nombre demandé d'actions entières du Régime. Un certificat d'actions sera émis à la place d'un relevé d'inscription directe seulement par demande expresse. Pour qu'un relevé d'inscription directe soit émis à un autre nom qu'à celui du participant inscrit suivant les instructions de ce dernier, le participant inscrit doit faire parvenir à l'agent du Régime une procuration irrévocable dûment remplie et une garantie de signature du participant inscrit. La garantie de signature doit être celle d'une banque canadienne de l'annexe 1 ou d'un membre d'un programme Medallion reconnu (qui comprend généralement les courtiers en valeurs mobilières ou les membres des bourses). Aucun relevé d'inscription directe ne sera émis pour une fraction d'action du Régime. L'agent du Régime fera parvenir les relevés d'inscription directe demandés par un participant inscrit par courrier de première classe dès que possible après avoir reçu la demande.

Les participants non inscrits sont priés de communiquer avec leur intermédiaire afin de connaître la marche à suivre pour demander des certificats d'actions ou des relevés d'inscription directe représentant les actions du Régime.

F.3 Vente d'actions du Régime

Les participants inscrits peuvent demander à l'agent du Régime de vendre une partie de leurs actions du Régime en leur nom à la condition qu'ils possèdent au moins une action entière du Régime. Dès que possible après la réception de cette demande, l'agent du Régime prendra les mesures nécessaires pour que la vente de ces actions du Régime soit effectuée par l'intermédiaire d'un courtier enregistré choisi par

l'agent du Régime de temps à autre. Cependant, les demandes écrites de la vente d'actions du Régime, y compris les demandes soumises par l'intermédiaire du Portail, qui auront été reçues moins de cinq jours ouvrables avant la date de clôture des registres aux fins d'un dividende, seront traitées après la date de versement du dividende. Le participant inscrit devra payer des droits de courtage, majorés des taxes applicables, lesquels seront déduits du produit en espèces tiré de la vente versé au participant inscrit. Les actions du Régime qui sont vendues pourront être regroupées avec celles d'autres participants qui doivent également être vendues et le prix de vente de ces actions constituera le prix de vente moyen de l'ensemble des actions du Régime regroupées et vendues le même jour.

Les participants non inscrits sont priés de communiquer avec leur intermédiaire afin de connaître la marche à suivre pour la vente de leurs actions du Régime.

L'agent du Régime peut modifier à l'occasion les droits de courtage imputés aux participants inscrits lors de la vente d'actions du Régime, sous réserve de l'obtention du consentement de la Compagnie, agissant raisonnablement.

F.4 Absence de mise en gage des actions du Régime

Les actions du Régime ne peuvent être mises en gage, hypothéquées, cédées ou autrement aliénées ou transférées. Les participants qui désirent donner en gage, hypothéquer, céder, aliéner ou autrement transférer leurs actions du Régime doivent les retirer du Régime avant de les mettre en gage, de les hypothéquer, de les céder, de les aliéner ou de les transférer. Si un participant veut offrir toutes ou une partie de ses actions du Régime en nantissement, ou les transférer de quelque autre manière que ce soit, il doit retirer lesdites actions du Régime. L'agent du Régime émettra par la suite, au nom du participant, un relevé d'inscription directe représentant toutes les parts entières du Régime qui ont été retirées. Si le participant retire toutes ses actions du Régime, l'agent du Régime lui versera un montant équivalent à la valeur de toute fraction d'une action du Régime, ainsi que tout solde au comptant qui est détenu pour son compte.

F.5 Les actions du Régime restant dans le Régime

Si un participant vend ou retire moins que la totalité de ses actions du Régime, les dividendes payés en espèces sur le reste de ses actions du Régime continueront à être réinvestis en Actions ordinaires dans le cadre du Régime.

G. Fermeture du compte d'un participant

G.1 Fermeture par le participant

Les participants inscrits peuvent mettre fin à leur participation au Régime en tout temps en donnant un avis écrit, ou par l'intermédiaire du Portail, conformément au Régime, à l'agent du Régime. Les demandes de fermeture de compte seront traitées le plus rapidement possible dès que l'agent du Régime aura reçu l'avis. Si l'agent du Régime reçoit un avis écrit de fermeture de compte moins de cinq jours ouvrables avant la date de clôture des registres aux fins d'un dividende, la fermeture et le règlement du compte du participant n'auront lieu qu'après la date de versement du dividende connexe.

L'agent du Régime réglera le compte du participant sortant en émettant un relevé d'inscription directe représentant le nombre d'actions entières du Régime détenues dans le compte du participant inscrit et en versant un paiement en espèces au participant inscrit pour toute fraction d'action du Régime restante. Le montant du paiement relatif à la fraction d'action sera déterminé en fonction du prix de clôture des Actions ordinaires à la Bourse de Toronto à la séance précédant immédiatement la date à laquelle l'agent du Régime traite la fermeture du compte.

Les participants non inscrits sont priés de communiquer avec leur intermédiaire afin de connaître la marche à suivre pour mettre fin à leur participation au Régime.

G.2 Décès d'un participant

La participation au Régime prendra fin lorsque l'agent du Régime recevra du représentant légal du participant inscrit dûment nommé la preuve appropriée du décès du participant inscrit et les instructions écrites visant à mettre fin au Régime. La preuve du pouvoir d'agir du représentant légal, qui sera déterminée par l'agent du Régime, agissant raisonnablement, doit accompagner la preuve du décès. L'agent du Régime fermera et réglera le compte du participant inscrit décédé, comme prévu à l'article G.1. Les demandes d'émission d'un relevé d'inscription directe et(ou) d'un paiement en espèce pour une fraction d'action du Régime au nom d'une succession doivent être accompagnées de la documentation appropriée dont l'agent du Régime et la Compagnie peuvent normalement avoir besoin.

G.3 Fermeture d'un compte par la Compagnie ou l'agent du Régime

La Compagnie ou l'agent du Régime peuvent fermer le compte d'un participant inscrit en tout temps en donnant un avis écrit au participant inscrit si ce dernier possède moins d'une action entière versée au Régime. Au cas où la Compagnie mettrait fin au Régime, l'agent du Régime enverra au participant un relevé d'inscription directe pour les actions entières du Régime qui sont détenues par le participant, ainsi qu'un montant équivalent à la valeur de toute fraction d'une action du Régime et tout solde en espèces.

H. Administration

H.1 Immatriculation des actions du Régime

Toutes les actions entières ou les fractions d'action du Régime achetées dans le cadre du Régime seront immatriculées au nom de l'agent du Régime ou au nom de son propriétaire apparent et le nombre pertinent d'actions et de fractions d'action du Régime sera inscrit au crédit des comptes des participants inscrits.

H.2 Frais et dépenses

La Compagnie paiera tous les frais, dépenses et droits de courtage devant être payés dans le cadre du Régime au nom des participants inscrits, à l'exception des droits de courtage, majorés des taxes applicables, devant être payés à la vente d'actions du Régime, comme il est précisé à l'article F.3. Les participants non inscrits peuvent se voir imposer des frais additionnels par l'intermédiaire par l'entremise duquel leurs actions sont versées au Régime.

H.3 Relevé de compte

L'agent du Régime tiendra un compte pour chaque participant inscrit adhérent au Régime. Un relevé de compte sera envoyé par la poste, ou par l'intermédiaire du Portail, à chaque participant inscrit le plus rapidement possible et au moins sur une base annuelle. Ces relevés représentent un registre permanent pour le participant inscrit de la date et de la valeur d'acquisition des actions du Régime et doivent être conservés aux fins de l'impôt sur le revenu. Les renseignements fiscaux du participant inscrit seront postés annuellement.

Les participants non inscrits recevront des relevés de compte de la part de leur intermédiaire conformément aux pratiques administratives de l'intermédiaire. Ces relevés représentent un registre permanent pour le participant non inscrit de la date et de la valeur d'acquisition des actions du Régime et doivent être conservés aux fins de l'impôt sur le revenu. Les participants non inscrits sont priés de communiquer avec leur intermédiaire afin de connaître la marche à suivre pour demander les relevés.

H.4 Obligations de la Compagnie et de l'agent du Régime

Ni la Compagnie ni l'agent du Régime ne peuvent être tenus responsables d'actes ou d'omissions ni n'auront d'autres fonctions, obligations ou responsabilités que celles expressément énoncées dans ce Régime ou prévues par la loi.

Ni la Compagnie ni l'agent du Régime n'exerceront de contrôle direct ou indirect sur le prix payé pour les actions du Régime achetées dans le cadre du Régime. Ni la Compagnie ni l'agent du Régime ne peuvent être tenus responsables des prix auxquels les actions du Régime sont achetées ou vendues au nom des participants dans le cadre de ce Régime ni du moment où ces achats ou ventes se dérouleront dans le cadre du Régime.

Ni la Compagnie ni l'agent du Régime ne peuvent garantir un profit ou protéger le participant contre une perte relativement aux actions acquises ou vendues dans le cadre du Régime.

La Compagnie et l'agent du Régime ont le droit de refuser une demande d'adhésion, d'achat facultatif en espèces, de vente, de retrait ou de fermeture de compte dans le cadre de Régime si une telle demande n'est pas reçue de la façon appropriée. Une telle demande peut être considérée comme étant invalide jusqu'à ce que les irrégularités aient été corrigées à la satisfaction de la Compagnie et(ou) de l'agent du Régime. La Compagnie et l'agent du Régime n'ont aucune obligation d'aviser un actionnaire de l'invalidité de sa demande.

I. Divers

I.1 Exercice du droit de vote rattaché aux actions du Régime

Les participants inscrits peuvent exercer leur droit de vote rattaché aux actions entières détenues par l'agent du Régime en leur nom, de la même manière que dans le cas de n'importe quelle autre action ordinaire de la Compagnie, soit par l'entremise d'un fondé de pouvoir, soit en personne. L'agent du Régime transmettra au participant inscrit, dès que possible, toute la documentation relative à la sollicitation de procurations. Les participants non inscrits sont priés de communiquer avec leur intermédiaire afin de connaître la marche à suivre pour exercer leur droit de vote rattaché aux actions du Régime.

I.2 Émission de droits, fractionnement d'actions et dividendes en actions

Si la Compagnie offre des droits de souscription d'Actions ordinaires additionnels ou d'autres titres aux détenteurs inscrits d'Actions ordinaires, les participants inscrits recevront des relevés d'inscription directe relativement aux actions entières détenues par l'agent du Régime en leur nom, sous réserve des conditions prévues dans le cadre de l'émission de droits. Aucun droit de ce genre ne sera accordé relativement aux fractions d'action du Régime qui sont détenues par l'agent du Régime. Le compte de chaque participant inscrit sera rajusté en conséquence en cas de fractionnement d'actions ou de toute autre restructuration du capital ou de dividendes en actions déclarés sur les Actions ordinaires.

Les participants non inscrits sont priés de communiquer avec leur intermédiaire pour connaître la marche à suivre en cas d'émission de droits, de fractionnement d'actions ou de toute autre restructuration du capital et de dividendes en actions.

I.3 Cessation ou modification du Régime

Sous réserve de l'approbation réglementaire ou boursière requise, la Compagnie peut modifier ou suspendre le Régime en totalité ou en partie, ou mettre fin au Régime en tout temps moyennant un avis écrit donné à tous les participants sans avoir à obtenir leur consentement ou leur approbation. Si la

Compagnie met fin au Régime, l'agent du Régime remettra à chaque participant inscrit un relevé d'inscription directe représentant les actions entières du Régime détenues pour ce participant inscrit dans le cadre du Régime, de même que le produit de la vente de toute fraction d'action selon la formule établie à l'article G.1. Si le Régime est suspendu, l'agent du Régime ne fera aucun placement à la date de versement d'un dividende suivant la date de prise d'effet de la suspension.

Les participants non inscrits sont priés de communiquer avec leur intermédiaire afin de connaître la marche à suivre dans le cas d'une suspension ou d'une cessation de ce Régime.

I.4 Cession

Un détenteur d'Actions ordinaires ne peut céder son droit de participation au Régime.

I.5 Règles

La Compagnie peut établir des règles et règlements pour faciliter l'administration du Régime et se réserve le droit de réglementer et d'interpréter le texte du Régime lorsqu'elle le juge nécessaire ou souhaitable. La Compagnie peut adopter des règles et des règlements relatifs à l'établissement de mécanismes basés sur Internet ou d'autres mécanismes en ce qui concerne l'adhésion au Régime, la communication de l'information du Régime aux participants et tout autre aspect de ce Régime.

I.6 Communications électroniques

Les références contenues dans ce Régime relativement à la livraison des instructions, avis ou tout autre document écrit seront considérées comme incluant, sous réserve de l'adoption de règles ou de règlements par la Compagnie, la remise par voie électronique, y compris par Internet.

I.7 Loi applicable

Ce Régime sera régi par les lois de l'Ontario et les lois du Canada applicables aux présentes et il sera interprété en conséquence.

J. Avis et correspondance

Les communications destinées à l'agent du Régime doivent être adressées comme suit :

Compagnie Trust TSX	Téléphone : 1-877-224-1760
C. P. 4229	Télécopieur : 1-888-488-1416
Succursale A	
Toronto (Ontario) M5W 0G1	Courriel : sunlifeinquiries@tmx.com

Les participants inscrits doivent aviser l'agent du Régime sans délai par écrit, ou par l'intermédiaire du Portail, de tout changement d'adresse.

Les avis ou relevés transmis par l'agent du Régime au participant inscrit seront envoyés par la poste à la dernière adresse inscrite pour chaque participant inscrit dans les dossiers de l'agent du Régime, et tout avis ou relevé transmis sera réputé reçu au moment de sa réception par le participant inscrit ou cinq jours ouvrables après sa mise à la poste, selon l'échéance la plus proche.

Les participants non inscrits sont priés de communiquer avec leur intermédiaire au sujet des questions relatives au Régime ou pour obtenir de l'information sur le processus suivi par leur intermédiaire pour leur transmettre les communications qu'il a reçues de la Compagnie relativement au Régime.

K. Date de prise d'effet

La date initiale de prise d'effet du Régime, qui peut être modifiée de temps à autre, est le 1^{er} janvier 2010.

Incidences fiscales

Le présent résumé est d'une nature générale, il ne contient pas toutes les incidences fiscales et ne doit en aucune manière être considéré comme une source de conseils fiscaux ou juridiques à l'intention d'un participant.

Les participants sont avisés de consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet de leur situation particulière.

Tous les termes clés utilisés dans ce résumé qui ne sont pas autrement définis ont le sens qui leur est donné dans la partie intitulée « Définitions » du Régime canadien de réinvestissement des dividendes et d'achat d'actions de la Financière Sun Life inc.

Incidences fiscales générales en matière d'impôt sur le revenu du Canada

Le texte qui suit résume les principales incidences en matière d'impôt sur le revenu fédéral du Canada s'appliquant généralement aux participants dans le cadre du Régime. Ce résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) (la « Loi de l'impôt »), et le Règlement adopté en vertu de la Loi de l'impôt (le « Règlement ») et toutes les propositions particulières, visant à modifier la Loi de l'impôt et les Règlements, qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada) ou en son nom avant la date de prise d'effet du Régime, ainsi que les politiques administratives actuelles publiées par l'Agence du revenu du Canada. Ce résumé ne prend pas en considération ni ne prévoit d'autres changements apportés à la loi et il ne tient pas compte des lois provinciales ou territoriales canadiennes relatives à l'impôt sur le revenu ni des lois fiscales d'autres pays que le Canada.

Les participants seront assujettis à l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt sur tous les dividendes qui seront réinvestis dans des Actions ordinaires de la même manière que s'ils avaient reçu les dividendes directement en espèces.

Le coût des Actions ordinaires achetées grâce au réinvestissement de dividendes sera l'équivalent du prix payé pour les Actions ordinaires par l'agent du Régime plus les coûts d'acquisition. Le coût de telles Actions ordinaires sera établi selon le prix de base rajusté de toutes les Actions ordinaires détenues par un participant à titre d'immobilisations afin de calculer le prix de base rajusté d'une action ordinaire du participant conformément aux dispositions d'établissement de la moyenne prévues dans la Loi de l'impôt.

L'aliénation des Actions ordinaires par les participants directement ou par l'agent du Régime pourra donner lieu à un gain en capital ou à une perte en capital. Le versement d'espèces en règlement d'une fraction d'action ordinaire au moment de la fin de la participation au Régime constituera une disposition de cette fraction d'une action ordinaire contre un produit de disposition égal au versement en espèces. L'émission d'un relevé d'inscription directe au nom du participant relativement à des Actions ordinaires ne constituera pas une disposition de ces Actions ordinaires.

